



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Décision DRIEAT-UD92-004-2022 du 21 octobre 2022
dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la société Engie Réseaux
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe)

VU l'arrêté n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay

CONSIDÉRANT le dossier déposé le 26 septembre 2022 auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à une demande d'enregistrement concernant une nouvelle centrale gaz d'appoint sur le site exploité par Engie Réseaux situé carrefour des arbres verts, 1 route du tronchet à Meudon (92190).

CONSIDÉRANT la demande de compléments de la DRIEAT en date du 30 septembre 2022

CONSIDÉRANT les compléments apportés par le porteur du projet par courriel en date du 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment à la création de chaudières gaz d'une puissance totale de 40 MW PCI, supérieure au seuil de 20 MW mais inférieure à celui de 50 MW déterminant le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste notamment au démantèlement des chaudières existantes (deux d'une puissance unitaire de 33 MW et une de puissance 11MW) ainsi que de la turbine à combustion (puissance 25 MW) soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE (arrêté préfectoral DCPAT n°2020-73 du 21 juillet 2020) ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou autres zonages de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est situé dans aucun périmètre d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un parc naturel régional ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une commune couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels inondation (arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 portant approbation du PPRI) mais que le projet en lui-même n'est pas situé dans le périmètre du PPRI ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé sur une commune couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une commune couverte par une zone de répartition des eaux de l'Albien, mais que le projet de chaufferie ne prévoit pas de prélèvement d'eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé à proximité d'une zone Natura 2000 ou d'un site inscrit ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations de la biodiversité existante, car il s'insère dans un site existant entièrement clôturé, déjà artificialisé et en activité ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein du périmètre du plan de prévention des risques de mouvements de terrains (PPRMT - affaissement, effondrements et glissement de terrain) de la ville de Meudon prescrit le 15 avril 2013 (PPRMT sans règlement associé à ce jour) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre d'autre trafic que celui des véhicules légers des personnels affiliés à la chaufferie ;

CONSIDÉRANT que le projet ne sera pas à l'origine de nouvelles émissions lumineuses ;

CONSIDÉRANT que même si le projet sera à l'origine de rejets dans l'air dus à la chaufferie gaz, la puissance globale de combustion diminue ;

CONSIDÉRANT que le projet rejette uniquement des eaux pluviales et des eaux domestiques issues des sanitaires du personnel et des eaux nécessaires à l'entretien des locaux dans les réseaux d'eaux usées de la ville de Meudon ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet concernant une nouvelle centrale gaz d'appoint sur le site exploité par Engie Réseaux situé carrefour des arbres verts, 1 route du tronchet à Meudon (92190).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

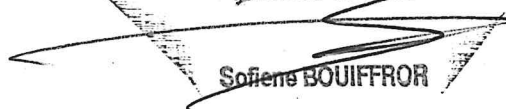
En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Nanterre, le **21 OCT. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine



Sofiane BOUIFFROR

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.